



**PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GABRIEL-LALEMANT
M.R.C. DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NO 03-22

**RÈGLEMENT NO 03-22 AYANT POUR OBJET DE FIXER
LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, LES
TARIFS DE COMPENSATION AINSI QUE LES
CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2022**

ATTENDU QUE dès le début de la présente séance du 11 janvier 2022, des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU la résolution numéro 233-12-21 par laquelle les membres du conseil municipal ont adopté les prévisions budgétaires 2022;

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit décréter l'imposition des taxes afin de rencontrer les prévisions budgétaires de l'année 2022;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance du 11 janvier 2022 par la conseillère Francine Bard;

ATTENDU QUE l'objet et la portée du règlement ont été communiqués aux personnes présentes à la séance par le directeur général;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QUE le projet de règlement est également disponible sur le site internet de la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents

D'ADOPTER le règlement suivant :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-22 AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE,
LES TARIFS DE COMPENSATION AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2022**

ARTICLE 1

Les taux de base et de tarification énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2022.

ARTICLE 2 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de la taxe foncière générale est donc fixé à 1,00 \$ /100 \$ d'évaluation qui est imposée et prélevée pour l'année 2022 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 – TAXE DE SERVICE POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte des matières résiduelles en 2022, le conseil fixe la tarification suivante :

Pour chaque logement et chaque commerce autre que saisonnier, le tarif minimal de 121 \$ par bac de 360 litres ou moins pour les ordures, aucun tarif pour la récupération et 42 \$ par bac de 360 litres ou moins pour les matières organiques.

Capacité du contenant	Coût pour les ordures	Coût pour les matières organiques
Bac de 360 litres ou moins	121 \$	42 \$
2 verges cubes (x4)	484 \$	168 \$
3 verges cubes (x6)	726 \$	252 \$
4 verges cubes (x8)	968 \$	336 \$
6 verges cubes (x12)	1 452 \$	504 \$
8 verges cubes (x16)	1 936 \$	672 \$

Pour les chalets habités de façon saisonnière et les commerces opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

ARTICLE 4 – TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

A) Par unité de logement	216 \$
B) Pour un commerce à même la résidence (salon de coiffure, dépanneur, épicerie et autres, la tarification est considérée pour 2 usages différents, donc 2 tarifs s'appliquent : A et B)	216 \$
B) Pour une ferme, un restaurant, casse-croûte, garage, institution financière, hôtel, auberge et autres	216 \$

ARTICLE 5 – TARIF POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES NON RELIÉES AU RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL

Par fosse septique : 85 \$

ARTICLE 6 – TARIF POUR LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE EN VUE DU RETRAIT ET DISPOSITION DES BOUES DES ÉTANGS DE DÉCANTATION

C) Par unité de logement	137 \$
B) Pour un commerce à même la résidence (salon de coiffure, dépanneur, épicerie et autres, la tarification est considérée pour 2 usages différents, donc 2 tarifs s'appliquent : A et B)	137 \$
D) Pour une ferme, un restaurant, casse-croûte, garage, institution financière, hôtel, auberge et autres	137 \$

ARTICLE 7 – PAIEMENT ET ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d'un compte de taxes, pour l'année 2022, doit être supérieur à 300 \$. Cependant, le débiteur peut acquitter le montant complet en un seul versement. La date d'exigibilité du versement unique est le trentième (30^e) jour de l'envoi du compte.

Les comptes de taxes de 300 \$ et plus sont payables en six (6) versements égaux aux dates d'échéance suivantes :

- Le 1^{er} versement est fixé à 30 jours après l'envoi du compte : 30 mars 2022
- Le 2^e versement est fixé à 30 jours après l'échéance du 1^{er} versement : 29 avril 2022
- Le 3^e versement est fixé à 30 jours après l'échéance du 2^e versement : 30 mai 2022
- Le 4^e versement est fixé à 30 jours après l'échéance du 3^e versement : 30 juin 2022
- Le 5^e versement est fixé à 90 jours après l'échéance du 4^e versement : 30 septembre 2022
- Le 6^e versement est fixé à 30 jours après l'échéance du 5^e versement : 31 octobre 2022

ARTICLE 8 – INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêts et de pénalités est fixé annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal, et devient exigible à l'échéance du chacun des versements des comptes de taxes.

ARTICLE 9 – FRAIS RELATIFS AUX CHÈQUES SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement remis à la municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, les frais chargés par l'institution financière seront refacturés conformément à l'article 962.1 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ par le conseil municipal le 8 février 2022

L'emploi du genre masculin dans ce règlement a pour but d'alléger le texte et d'en faciliter la lecture.

Gilles DesRosiers, maire

Sylvie Dionne, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation d'un projet de règlement : 11 janvier 2022

Adoption du Règlement numéro 03-22 : 8 février 2022

Avis public : 9 février 2022